



Bruxelles, le 23.4.2021
C(2021) 2731 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'État SA.62427 (2021/N) – France
Réserve d'ajustement au Brexit: dispositif d'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (IPCA) subies par les entreprises de mareyage du fait du Brexit

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 19 mars 2021, la France a notifié une aide intitulée «Mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (IPCA) subies par les entreprises de mareyage du fait du Brexit» (ci-après la «mesure») au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c, du TFUE.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Intitulé

- (2) Dispositif d'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (IPCA) subies par les entreprises de mareyage du fait du Brexit

2.2. Objectif de la mesure

- (3) L'aide notifiée vise à compenser une partie des pertes de chiffre d'affaires subies par les entreprises françaises de mareyage en lien avec le Brexit au cours du premier trimestre de la nouvelle relation avec le Royaume-Uni, soit du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, afin de faciliter une transition ordonnée accordant à ces entreprises le temps nécessaire pour trouver d'autres fournisseurs ou mettre en œuvre d'autres mesures structurelles (telles qu'une reconversion vers une autre matière première ou une réduction ordonnée de l'activité commerciale).

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2.3. Contexte de la mesure

- (4) Le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») a quitté l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), ci-après désignées collectivement l'«Union», et est entré dans une période de transition. Cette période d'une durée limitée a été convenue dans le cadre de l'accord de retrait¹ et a pris fin le 31 décembre 2020.
- (5) Le 24 décembre 2020, le Royaume-Uni et l'Union européenne sont parvenus à un accord politique sur un accord de commerce et de coopération (ACC), qui prévoit un transfert de quotas de pêche de l'UE vers le Royaume-Uni et des règles relatives à l'accès aux zones de pêche de ce dernier.
- (6) Le 25 décembre 2020, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la réserve d'ajustement au Brexit² en vue d'atténuer les conséquences économiques du retrait du Royaume-Uni de l'Union et de faire preuve de solidarité avec tous les États membres, notamment les plus affectés dans ces circonstances exceptionnelles. L'article 5, paragraphe 4, de cette proposition prévoit que les mesures financées au titre de la réserve d'ajustement au Brexit doivent être conformes au droit de l'Union et au droit national, et donc au droit de l'Union en matière d'aides d'État.

2.4. Nature et forme de l'aide

- (7) La mesure prévoit une aide sous la forme de subventions directes.

2.5. Base juridique

- (8) La base juridique de la mesure est le projet de décision de la directrice générale de FranceAgriMer relative aux modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (IPCA) subies par les entreprises de mareyage du fait du Brexit.

2.6. Gestion de la mesure

- (9) La gestion de la mesure est confiée à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du ministère français de l'agriculture et de l'alimentation.

2.7. Budget et durée de la mesure

- (10) Le budget prévisionnel de la mesure est de EUR 8 000 000. La mesure sera préfinancée en premier lieu par le budget de l'État membre, en vue d'un remboursement ultérieur par la future réserve d'ajustement au Brexit.
- (11) Les aides peuvent être octroyées au titre de la mesure, même rétroactivement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, à compter de la date de notification de l'autorisation de la Commission.

¹ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique («accord de retrait») (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

² COM(2020) 854 final du 25.12.2020.

2.8. Bénéficiaires

- (12) Les bénéficiaires de la mesure sont les PME et les grandes entreprises³ qui exercent leurs activités en France dans le secteur de la pêche (mareyage): vente en gros et transformation de poissons, de crustacés et de mollusques.

2.9. Champ d'application sectoriel et régional de la mesure

- (13) Certains opérateurs au sens de l'article 4, point 30), du règlement (UE) n° 1380/2013⁴ (ci-après le «règlement relatif à la PCP») autres que les propriétaires de navires et les pêcheurs dépendent d'une matière première qui ne peut plus être fournie, c'est-à-dire d'une matière première qui ne peut plus être pêchée en raison des réductions de parts de quotas résultant de l'ACC ou de l'impossibilité d'accéder aux eaux du Royaume-Uni ou d'autres pays tiers ou qui n'est plus fournie en raison des conséquences négatives du Brexit sur la structure et la logistique des échanges (obstacles non tarifaires). Les autorités françaises considèrent qu'en pareils cas, une aide de trésorerie temporaire peut constituer une forme de soutien approprié pour faciliter une transition ordonnée accordant à ces entreprises le temps nécessaire pour trouver d'autres fournisseurs ou mettre en œuvre d'autres mesures structurelles (telles qu'une reconversion vers une autre matière première ou une réduction ordonnée de l'activité commerciale).

2.10. Éléments de base de la mesure

- (14) L'aide représente 20 % des pertes de chiffre d'affaires subies par l'ensemble de l'activité de mareyage de l'entreprise sur la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 par rapport à la même période pour l'année de référence 2019.
- (15) La compensation est accordée, sur demande, aux bénéficiaires (personnes physiques ou morales) qui:
- (a) réalisent une activité de mareyage en France justifiée par l'une des dispositions suivantes:
 - un code NAF⁵/APE 4638A ou 1020Z,
 - ou à défaut justifient d'un chiffre d'affaires provenant de l'activité de mareyage au moins égal à 80 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise au dernier exercice comptable clôturé au moment du dépôt de la demande d'aide justifiée par une attestation comptable;

³ Telles que définies dans le règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37).

⁴ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 585/2002 et (CE) n° 354/2004 du Conseil et la décision 2004/22/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁵ Nomenclature d'activité française.

- (b) ont respecté leurs obligations déclaratives via la transmission de notes de vente (le cas échéant par le biais d'une halle à marée) à FranceAgriMer via VISIOMer;
 - (c) n'ont pas commis d'infractions aux règles de la politique commune de la pêche («CPC»), ni fraudes ni délits énoncés à l'article 10 du règlement (UE) n° 508/2014, durant la période fixée dans les actes délégués adoptés sur la base de l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement;
 - (d) disposent d'un agrément sanitaire de manipulation des produits de la mer;
 - (e) ont réalisé au cours de l'année de référence des achats de produits issus des lieux de débarquements listés ci-après dépendants à hauteur de 20 % des eaux britanniques, de la Norvège, des îles Anglo-Normandes et de Féroé, représentant en valeur cumulée plus de 55 % de la valeur totale des achats de produits aquatiques pour l'activité de mareyage de l'entreprise:
 - lieux de débarquement britanniques,
 - lieux de débarquement français: FR ROS (Roscoff), FR MI5 (Mogueriec), FR BOL (Boulogne-sur-Mer), FR CER (Cherbourg), FR LOC (Loctudy), FR CQF (Calais), FR SBK (Saint-Brieuc), FR DKK (Dunkerque), FR SML (Saint-Malo), FR DRZ (Douarnenez), FR YYO (Yport).
- (16) La mesure d'aide prévoit que, si un bénéficiaire commet un ou plusieurs des délits ou infractions énoncés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014 tout au long de la période de mise en œuvre du projet et pendant une période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire, celui-ci doit rembourser l'aide.
- (17) La mesure d'aide est conforme aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 508/2014, en particulier aux dispositions relatives à l'intensité de l'aide publique.
- (18) Aucune aide ne sera accordée pour des activités correspondant à des opérations non éligibles au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 508/2014.
- (19) Un rapport d'évaluation ex post sera élaboré par les autorités françaises, au plus tard un an après la notification de la décision d'autorisation de la Commission.

2.11. Cumul

- (20) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure ne seront pas cumulées avec d'autres aides pour les mêmes coûts admissibles.

3. APPRÉCIATION

3.1. Applicabilité des articles 107, 108 et 109 du TFUE

- (21) Le Parlement européen et le Conseil ont établi à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014 (règlement FEAMP)⁶ que les articles 107, 108 et 109

⁶ Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE)

du TFUE s'appliquent aux aides accordées par les États membres aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture. La dérogation à l'application de ces dispositions, prévue à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FEAMP, ne s'applique pas dans le contexte actuel, car l'aide notifiée n'est pas octroyée au titre dudit règlement. Par conséquent, toutes les mesures financées conformément à la présente décision doivent respecter les règles en matière d'aides d'État, notamment celles qui concernent le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

3.2. Légalité de la mesure

- (22) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Existence d'une aide d'État - application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (23) La qualification d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, requiert que toutes les conditions visées à cette disposition soient remplies. Premièrement, la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit conférer un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit être sélectif par nature. Quatrièmement, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (24) La mesure sera préfinancée en premier lieu par le budget de l'État membre, en vue d'un remboursement ultérieur par la future réserve d'ajustement au Brexit. Le budget alloué à la réserve d'ajustement au Brexit sera exécuté en gestion partagée entre les États membres et la Commission (considérant 6). Dans les deux cas, la mesure est financée au moyen de fonds publics. La gestion partagée accorde aux États membres un pouvoir d'appréciation quant à l'utilisation de ces ressources (en particulier pour la sélection des bénéficiaires). La présente décision est sans préjudice des règles d'éligibilité dans le cadre du règlement relatif à la réserve d'ajustement au Brexit, lesquelles seront évaluées après l'entrée en vigueur dudit règlement.
- (25) La mesure est gérée par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et se fonde sur le projet de décision de la directrice générale de FranceAgriMer relative aux modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (IPCA) subies par les entreprises de mareyage du fait du Brexit (considérant 9). La mesure est donc imputable à l'État membre concerné.
- (26) La mesure confère un avantage à ses bénéficiaires sous la forme de subventions directes (considérant 7). Elle dispense ainsi ces bénéficiaires de coûts qu'ils auraient dû supporter dans des conditions normales de marché.
- (27) L'avantage conféré par la mesure est sélectif, puisque l'aide n'est octroyée qu'à certaines entreprises, plus particulièrement aux entreprises du secteur de la pêche (entreprises de mareyage) (considérant 12).

n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

- (28) La mesure est de nature à fausser la concurrence, puisqu'elle renforce la position concurrentielle de ses bénéficiaires. Elle affecte également les échanges entre États membres, étant donné que ces bénéficiaires opèrent dans un secteur dans lequel il existe des échanges à l'intérieur de l'Union.
- (29) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

3.4. Compatibilité

3.4.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (30) Une fois établi que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si elle peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (31) La compatibilité de la mesure est appréciée sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE
- (32) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, la Commission peut déclarer qu'une aide est compatible avec le marché intérieur si cette aide est de nature «à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun». Pour que cette dérogation puisse s'appliquer, l'aide doit être conforme aux règles de l'Union applicables en matière d'aides d'État.
- (33) L'aide en cause a été accordée au secteur de la pêche et de l'aquaculture et doit donc être appréciée sur la base des *lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture*⁷ du 2 juillet 2015, ci-après les «*lignes directrices*».

3.4.2. Application des lignes directrices

- (34) Le dispositif notifié concerne une aide visant à indemniser les entreprises de mareyage pour leurs pertes de chiffre d'affaires dues au Brexit.
- (35) L'aide ne correspond à aucun des types d'aide mentionnés aux sections 4 et 5.1 à 5.6 bis des *lignes directrices*.
- (36) L'aide notifiée ne correspondant à aucun des types d'aide mentionnés aux sections 4 et 5.1 à 5.6 bis des *lignes directrices*, elle doit être appréciée au regard de la section 5.7 de ces dernières. («*Aides en faveur d'autres mesures*»).
- (37) La section 5.7 des *lignes directrices* permet à la Commission de déclarer une aide compatible avec le marché intérieur sur la base d'une évaluation au cas par cas si l'État membre démontre clairement que l'aide en question est conforme aux

⁷ Communication de la Commission – Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, JO C 217 du 2 juillet 2015, p. 1, modifiée par la communication de la Commission publiée au JO C 422 du 22 novembre 2018, p. 1.

principes énoncés à la section 3 des *lignes directrices*. La section 3 énonce les «*Principes d'appréciation communs*» (sous-sections 3.1 et 3.3 à 3.9) et les «*Principes spécifiques applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture*» (section 3.2).

3.4.2.1. Principes d'appréciation communs

- (38) En ce qui concerne les sections 3.1 et 3.3 des *lignes directrices*, pour déterminer si une mesure d'aide notifiée à la Commission peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur, la Commission analyse si l'aide est conçue de telle façon que ses effets positifs liés à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun l'emportent sur ses effets négatifs potentiels pour les échanges et la concurrence.
- (39) La Commission appréciera si la mesure peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. Lors de cette appréciation, la Commission établira si la mesure facilite le développement du secteur en question en permettant aux opérateurs concernés⁸ de s'adapter aux dispositions de l'ACC. Ces mesures extraordinaires devraient donc favoriser la durabilité des pêcheries concernées en France et le développement des activités bénéficiant de l'aide et non juste préserver le statu quo. Ces mesures devraient faciliter une adaptation ordonnée à la réduction des parts de quotas.

3.4.2.2. Contribution au développement d'une activité économique

- (40) L'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE exige que la mesure contribue au développement d'une activité économique⁹.
- (41) En améliorant la durabilité du secteur de la pêche et sa capacité à s'adapter aux nouvelles possibilités de pêche et de marché résultant de la nouvelle relation avec le Royaume-Uni, la mesure d'aide facilite réellement le développement dudit secteur et contribue à l'objectif premier de la PCP¹⁰, à savoir «*garanti[r] que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire*» .

⁸ Voir l'article 4, point 30), du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil: «opérateur» s'entend de toute personne physique ou morale qui gère ou détient une entreprise exerçant une activité liée à n'importe quelle étape des chaînes de production, transformation, commercialisation, distribution et vente au détail des produits de la pêche et de l'aquaculture.

⁹ C-594/18 P, Autriche/Commission, EU:C:2020:742 - Aide envisagée en faveur de l'unité C de la centrale nucléaire de Hinkley Point (Royaume-Uni), points 20 et 24.

¹⁰ Voir l'article 2, paragraphe 1, du règlement relatif à la PCP.

- (42) La mesure d'aide contribue également à «*créer les conditions pour que le secteur de la pêche et de la transformation et les activités à terre liées à la pêche soient économiquement viables et compétitifs*»¹¹.
- (43) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que la mesure notifiée facilite le développement de certaines activités économiques ainsi que l'exige l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

3.4.2.3. Nécessité de l'intervention de l'État

- (44) Concernant l'aval de la filière pêche, les conséquences économiques du Brexit pour le maillon mareyage sont à la fois liées à différents facteurs de déstabilisation qui ont un impact sur l'accès aux produits (instabilité d'accès à la ressource des eaux du Royaume-Uni, y compris des îles anglo-normandes, et aux eaux d'autres pays tiers, à savoir de la Norvège et de Féroé), les coûts de production et la circulation internationale des produits (recherche d'autres approvisionnements, coûts administratifs accrus, hausse des tarifs logistiques, retards et blocages entraînant perte de valeur voire destruction des marchandises, etc.).
- (45) La mesure prévoit une compensation à hauteur de 20 % des pertes de chiffre d'affaires subies par l'ensemble de l'activité de mareyage de l'entreprise, sur la base du taux de valeur ajoutée du secteur (considérant 14). Cette mesure devrait donc permettre d'atténuer les conséquences économiques pour les entreprises de mareyage pendant la phase immédiate de mise en place de la nouvelle relation avec le Royaume-Uni et d'adaptation des entreprises à la nouvelle situation.
- (46) La Commission considère par conséquent que les exigences énoncées aux points 39, 40 et 41 des *lignes directrices* sont remplies.

3.4.2.4. Caractère approprié de l'aide

- (47) La Commission note que les autorités françaises ont déclaré, dans leur notification, que la mesure ne compense qu'une petite partie des pertes de chiffre d'affaires, le taux de compensation de 20 % correspondant au taux moyen de valeur ajoutée du secteur. La mesure ne vise que les entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % sur une période limitée aux trois premiers mois de mise en œuvre de la nouvelle relation. Elle ne constitue pas une aide à l'exportation ou au commerce britannique (considérant 14).
- (48) La Commission se range à ce point de vue et considère que les exigences énoncées aux points 45, 46 et 47 des *lignes directrices* sont remplies.

3.4.2.5. Effet incitatif

- (49) En ce qui concerne la section 3.6 des *lignes directrices*, de manière générale, une aide peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur si elle a un effet incitatif.
- (50) Toutefois, en vertu du point 52 des *lignes directrices*, les aides qui revêtent un caractère compensatoire ne doivent pas nécessairement avoir un effet incitatif.

¹¹ Voir l'article 2, paragraphe 5, point c), du règlement relatif à la PCP.

Bien que la présente mesure d'aide ne figure pas parmi les exemples d'aide mentionnés aux sections 4, 5.3., 5.4., 5.6. ou 5.6 *bis* des *lignes directrices*, la Commission reconnaît le caractère compensatoire de l'aide notifiée. Il s'ensuit que la mesure d'aide en cause ne doit pas nécessairement avoir un effet incitatif.

3.4.2.6. Proportionnalité de l'aide

- (51) L'aide ne compense qu'une partie des pertes de chiffre d'affaires, à savoir 20 %, ce qui correspond au taux moyen de valeur ajoutée (20,1 % en 2019) des entreprises du secteur agroalimentaire, dont font partie les entreprises de mareyage. Ce taux est donc à la fois suffisamment bas pour éviter toute compensation de coûts intermédiaires qui n'auraient pas été supportés en cas de réduction d'activité et juste assez élevé pour que l'aide ait un effet incitatif pour le maintien de l'activité et le développement d'une activité de mareyage adaptée à la nouvelle situation post-Brexit.
- (52) En ce qui concerne la section 3.7 des *lignes directrices* et la proportionnalité de l'aide, celle-ci doit être limitée au minimum nécessaire. En vertu du point 58 des *lignes directrices*, les aides qui revêtent un caractère compensatoire, comme les aides répondant aux conditions spécifiques énoncées aux sections 4, 5.3, 5.4, 5.6 ou 5.6 *bis* sont réputées proportionnées. Bien que la présente mesure d'aide ne figure pas parmi les exemples d'aide mentionnés aux sections 4, 5.3., 5.4., 5.6. ou 5.6 *bis* des *lignes directrices*, la Commission reconnaît le caractère compensatoire de l'aide notifiée. Il s'ensuit que la mesure d'aide en cause est réputée proportionnée et que les exigences énoncées aux points 54 à 57 des *lignes directrices* sont remplies.

3.4.2.7. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (53) En ce qui concerne la section 3.8 et le point 60 des *lignes directrices*, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'affectation des échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. En outre, en vertu des points 64 et 65 des *lignes directrices*, l'aide ne doit pas provoquer de distorsions significatives de la concurrence et des échanges et les États membres doivent démontrer que les effets négatifs de l'aide seront limités au minimum.
- (54) Étant donné que les pertes de chiffre d'affaires ne seront financées qu'à hauteur de 20 % et uniquement dans la mesure où elles sont dues au Brexit, l'aide est réduite au minimum et ne constitue en aucun cas un avantage permettant aux bénéficiaires de commercialiser leurs produits à un coût moindre que leurs concurrents.
- (55) Par ailleurs, les effets négatifs potentiels de cette mesure d'aide en termes de distorsion de la concurrence et d'affectation des échanges sont compensés par l'avantage que constitue la réalisation de l'objectif poursuivi, qui est d'intérêt commun.
- (56) La Commission estime donc que les effets positifs de la mesure d'aide l'emportent sur ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'affectation des échanges entre États membres et elle considère, conformément

au point 23 des *lignes directrices*, que les exigences énoncées aux points 60 et 64 desdites *lignes directrices* sont elles aussi remplies.

3.4.2.8. Transparence

- (57) En ce qui concerne la section 3.9 des *lignes directrices*, la France s'est engagée, dans sa notification, à respecter les exigences de transparence et à publier toutes les informations nécessaires sur un site web détaillé consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional.
- (58) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que l'aide facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

3.4.3. Principes spécifiques applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture

- (59) Le point 30 des *lignes directrices* dispose que, outre les principes d'appréciation communs, la Commission applique également les principes spécifiques concernant le secteur de la pêche et de l'aquaculture énoncés à la section 3.2 desdites *lignes directrices*.
- (60) Le point 31 des *lignes directrices* exige que chaque bénéficiaire d'une aide d'État se conforme aux règles de la PCP tout au long de la période de mise en œuvre du projet et pour une période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire. Dans sa notification, la France a confirmé que l'aide prévoit explicitement le respect de cette exigence (considérant 15). La Commission considère donc que les exigences énoncées audit point sont remplies pour le type de mesure d'aide proposé.
- (61) Conformément au point 32 des *lignes directrices*, les autorités françaises ont également confirmé dans leur notification qu'elles veilleraient à ce que les demandes émanant de demandeurs ayant commis une ou plusieurs infractions aux règles de la PCP soient irrecevables et à ce qu'aucune aide ne soit accordée à un opérateur ayant commis une fraude, comme indiqué respectivement à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 508/2014¹², durant la période fixée dans les actes délégués adoptés sur la base de l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement (considérant 16). La Commission considère donc que les exigences énoncées audit point sont remplies pour le type de mesure d'aide proposé.
- (62) En vertu du point 33 des *lignes directrices*, la mesure d'aide doit explicitement prévoir que, si un bénéficiaire commet un ou plusieurs des délits énoncés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014 tout au long de la période de mise en œuvre du projet et pendant une période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire, celui-ci doit rembourser l'aide. Dans sa notification, la France a confirmé que l'aide prévoit explicitement le respect de cette exigence (considérant 17). La Commission considère donc que les exigences énoncées audit point sont remplies pour le type de mesure d'aide proposé.

¹² Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.05.2014, p. 1).

- (63) La France a confirmé, dans sa notification, que, conformément au point 34 des *lignes directrices*, la mesure d'aide est conforme aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 508/2014 pour ce type d'opération, en particulier aux dispositions relatives à l'intensité de l'aide publique (considérant 18). La Commission considère donc que les exigences énoncées audit point sont remplies pour le type de mesure d'aide proposé.
- (64) La France a également confirmé que, conformément au point 35 des *lignes directrices*, aucune aide ne sera accordée pour des activités correspondant à des opérations non éligibles au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 508/2014. La Commission considère donc que les exigences énoncées audit point sont remplies pour le type de mesure d'aide proposé.
- (65) Globalement, la Commission considère donc que l'aide respecte les principes d'appréciation communs énoncés à la section 3.1 des *lignes directrices*, ainsi que les principes spécifiques concernant le secteur de la pêche et de l'aquaculture énoncés à la section 3.2 desdites *lignes directrices*.

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai imparti, elle considérera que vous acceptez la divulgation de la présente lettre à des tiers et la publication de son texte intégral dans la langue faisant foi sur le site internet suivant: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des aides d'État
B-1049 Brussels
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive